

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES  
TERRITOIRES

Arrêté n° **2014185-0005** du **04 JUIL 2014**

PORTANT OPPOSITION A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LE BUSAGE DE 60 METRES DE COURS D'EAU

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 214-3 II 2° alinéa,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en date du 21 mars 2014, présenté par le GAEC des Rouges et Noires le Bosc 12350 Compolibat, enregistré sous le n° 12-2014-00051 et relatif à un projet de busage de 60 mètres de cours d'eau, au droit des parcelles n°1267 et 1268 section B, lieu dit Réquista, commune de Labastide l'Evêque,
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoire (DDT) du 26 mars 2014 accusant réception du dossier,
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 07 avril 2014,
- VU** le courrier de la DDT du 29 avril 2014 portant demande de pièces complémentaires,
- VU** le courrier en réponse en date 2 juin 2014 transmis par MM Bosc François et Viguié Jean-Claude représentant le Gaec des Rouges et Noires ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté n'est pas intégré dans un plan de gestion globale du cours d'eau (mesure C16 du SDAGE Adour-Garonne),
- CONSIDERANT** qu'il ne présente pas un caractère d'urgence avérée (mesure C17 du SDAGE Adour-Garonne),

**CONSIDERANT** que cet aménagement est non compatible avec les mesures du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 qui rappellent la nécessité de préserver les fonctions naturelles des territoires à fortes valeurs écologiques essentielles pour assurer le bon état des masses d'eau aval. Pour son acceptation, il est nécessaire de répondre notamment à la mesure B38 « justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement ».

Le passage de la tempête de juillet 2013 et les dégâts causés ne peuvent constituer un argumentaire technique et économique suffisant pour imposer la dégradation nécessairement induite en cas de réalisation du projet.

Le dossier doit présenter un document appréciant l'impossibilité de mettre en place une solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands.

**CONSIDERANT** que le courrier en réponse en date 2 juin 2014 transmis par MM Bosc François et Viguié Jean-Claude représentant le Gaec des Rouges et Noires n'apporte pas les justificatifs de compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE,

**CONSIDERANT** que le projet est situé sur la masse d'eau « Le Lézert » FRFRR201\_10, listé dans l'arrêté préfectoral n°2012352-0009 du 17 décembre 2012 concernant l'inventaire des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole avec pour espèce patrimoniale visée l'écrevisse à pattes blanches et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2015

**CONSIDERANT** que le projet viendra impacter directement cette masse d'eau par la destruction des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

## **- A R R E T E -**

### **Article 1 - Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3 II, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC des Rouges et Noires le Bosc 12350 Compolibat concernant le projet, enregistré sous le n° 12-2014-00051, relatif à un projet de busage de 60 mètres de cours d'eau, au droit des parcelles n°1267 et 1268 section B, lieu dit Réquista, commune de Labastide l'Evêque.

## **Article 2 - Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision implicite du projet.

## **Article 3 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de La Bastide l'Évêque pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public à la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins six (6) mois.

## **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

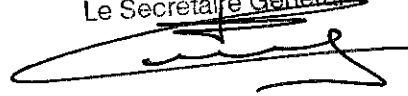
Le maire de la commune de La Bastide l'Évêque,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Rodez, le 04 JUIL. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

